



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral  
Ueli Maurer  
Chef du Département fédéral des finances  
Palais fédéral  
3003 Berne

Par courrier électronique à :  
ozd.stab@ezv.admin.ch

Réf. : MFP/15022616

Lausanne, le 27 septembre 2017

### **Procédure de consultation - Accord d'assistance administrative en matière douanière avec les Etats-Unis**

Monsieur le Conseiller fédéral,

En date du 21 juin 2017 vous avez fait parvenir à la Chancellerie d'Etat le projet d'accord cité en titre pour consultation, ce dont nous vous remercions. Nous vous faisons part, par la présente, de la position du Gouvernement vaudois à son sujet.

#### **Conclusion de l'accord**

Les négociations relatives à l'accord concerné par la consultation ont été menées principalement en vue de pouvoir conclure ultérieurement, avec les Etats-Unis, l'accord sur la reconnaissance des mesures douanières de sécurité, aux fins d'obtenir une reconnaissance mutuelle du statut d'opérateur économique agréé (Authorised Economic Operator ; AEO).

L'utilité de ce statut doit cependant être relativisée : les milieux économiques vaudois ne montrent pas ou peu d'intérêt pour l'obtention de cette reconnaissance ; peu d'entreprises dans notre Canton et plus généralement en Suisse sont d'ailleurs au bénéfice du statut AEO s'agissant de relations commerciales avec les pays de l'Union européenne. La nécessité de conclure un accord d'assistance administrative ne se justifie donc pas ou peu de ce point de vue.

L'accord ne semble par ailleurs pas répondre à un besoin de nos autorités, étant rappelé que les négociations le concernant ont été menées à la demande des Etats-Unis.

Dès lors, le Conseil d'Etat vaudois ne voit pas d'intérêt à soutenir sa conclusion.

#### **Critère strict de renoncement**

A teneur du Rapport explicatif de votre département, le texte de l'accord mis en consultation ne constitue pas une version définitive. L'accord pourrait ainsi être modifié.

A tout le moins, l'article 16 du projet devrait comprendre une clause qui prévoit que l'accord d'assistance administrative et l'éventuel futur accord sur la reconnaissance des mesures douanières sont liés et ne peuvent entrer en vigueur qu'ensemble (« clause guillotine »).

L'absence d'une telle disposition devrait constituer un critère strict de renoncement à la conclusion de l'accord.

### Autres modifications

Plusieurs dispositions apparaissent par ailleurs contestables. Ainsi, sans représenter des critères stricts de renoncement à la conclusion, les dispositions suivantes devraient quoi qu'il en soit être modifiées ou complétées :

- La portée de l'article 4 alinéa 3 du projet d'accord est large. A teneur de cette disposition, une entreprise pourrait se trouver sous le coup d'une enquête administrative approfondie au motif qu'elle serait soupçonnée – sans précision sur le niveau de soupçon - par une autorité étrangère d'avoir commis une infraction douanière. L'administration requise conserverait certes le droit de décider si elle est tenue de prendre des mesures. Mais l'absence de critères ou de conditions pour ouvrir une enquête pourrait mener à des critiques inutiles à l'endroit des autorités suisses en cas d'opposition fondée face à des demandes contestables. Il convient en conséquence de préciser quel serait le degré de soupçon qui devrait engager une administration à agir ensuite d'une demande d'assistance administrative reçue.
- L'article 5 permet la présence de collaborateurs de l'administration requérante durant les actes d'instruction ; ceux-là pourraient également venir dans les locaux de l'administration, en particulier pour faire copie des pièces qu'ils souhaiteraient emporter. Des conditions pourraient certes être posées à cet égard par l'administration requise. Aucun critère précis n'est toutefois formulé. Ainsi, une administration requérante pourrait se prévaloir de ce principe par trop général pour obtenir de manière intrusive certains documents. Dès lors, l'article 5 lettre b devrait préciser le type d'enquête ou d'infraction concernée, ou alors limiter l'entraide à la seule « transmission » de copies, sans tolérance de la présence de collaborateurs dans les locaux de l'administration.
- L'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> est insuffisant quant à la prévention de la divulgation d'informations obtenues à la suite d'une enquête menée dans l'autre pays partie à l'accord. La Suisse et les Etats-Unis doivent garantir un respect strict de la confidentialité des informations fournies selon un niveau de protection qui doit être équivalent à celui qui prévaut dans l'Etat qui a, en raison de l'assistance administrative, transmis des informations. La disposition doit être modifiée dans ce sens ; en particulier, les termes « tout son possible pour » doivent être supprimés.

En réitérant nos remerciements pour avoir associé le Gouvernement vaudois à cette consultation, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

### Copies

- OAE
- SG-DEIS